



Pratique sur le port obligatoire du couvre-visage

Date de l'approbation : le 20 novembre 2020

1. Énoncé de la pratique

Pour faire suite à sa Politique en matière de santé et de sécurité, Postes Canada entend créer et maintenir un environnement sain et sécuritaire pour tous ses employés, ses entrepreneurs, ses visiteurs et ses clients. Par conséquent, la présente pratique établit les exigences relativement au port obligatoire d'un couvre-visage pour les employés, les entrepreneurs, les visiteurs et les clients dans le but de prévenir la propagation de la COVID 19.

2. Portée

La présente pratique s'applique à l'échelle nationale à tous les employés, entrepreneurs, visiteurs et clients de Postes Canada qui se trouvent dans les installations de Postes Canada. Elle s'applique également aux employés de Postes Canada qui travaillent dans des installations n'appartenant pas à Postes Canada.

3. Définitions

« **Couvre-visage** » désigne tout masque en tissu, masque non médical ou masque médical qui couvre le nez, la bouche et le menton sans laisser d'ouvertures.

« **Installations de Postes Canada** » désigne tout immeuble, véhicule ou bien contrôlé par Postes Canada, que ce soit à l'intérieur, à l'extérieur, dans un lieu ouvert ou fermé au public. Les installations de Postes Canada comprennent les lieux suivants :

- Établissements
- Postes de facteurs
- Magasins de vente au détail
- Quais
- Cours
- Centre d'entretien des véhicules
- Emplacements administratifs
- Véhicules de la Société

Précision : tous les secteurs de ces installations sont considérés comme des installations de Postes Canada, y compris les toilettes, les escaliers, les ascenseurs, les entrées, les couloirs, les salles de repos, les cafétérias, etc.

« **Autres installations** » désigne un espace intérieur ou fermé (immeuble, véhicule ou propriété) autre qu'une installation de Postes Canada, dans lequel un employé de Postes Canada entre dans le but d'effectuer son travail. Les autres installations comprennent les lieux suivants :

- Magasins
- Immeubles de bureaux
- Centres récréatifs
- Hôtels
- Centres commerciaux
- Comptoirs concessionnaires
- Véhicules utilisés aux fins de la Société

- Immeubles à unités multiples ou d'appartements, y compris les immeubles de condominiums

Précision : tous les secteurs de ces installations sont considérés comme d'autres installations, y compris les halls d'entrée, les toilettes, les escaliers, les ascenseurs, les entrées, les couloirs, les salles de courrier, etc.

4. Autres détails relatifs à la pratique

4.1 Exigences liées au port obligatoire d'un couvre-visage

Les employés de Postes Canada doivent porter un couvre-visage en tout temps lorsqu'ils se trouvent dans les installations de Postes Canada et d'autres installations.

Les entrepreneurs, les visiteurs et les clients doivent porter un couvre-visage en tout temps lorsqu'ils se trouvent dans les installations de Postes Canada.

4.2 Exceptions

Les exigences liées au port obligatoire d'un couvre-visage ne s'appliquent pas aux personnes dans les situations suivantes :

- Personnes qui sont les seules occupantes d'un véhicule fermé;
- Personnes qui sont les seules occupantes d'un bureau fermé ou d'une pièce fermée dont la porte est fermée;
- Personnes qui consomment de la nourriture ou des boissons dans un secteur désigné à cette fin et où la distance physique de deux mètres est maintenue;
- Personnes qui effectuent d'autres activités nécessitant le retrait bref et temporaire du couvre-visage et où la distance physique de deux mètres est maintenue;
- Personnes qui bénéficient de mesures d'adaptation en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*
- Personnes âgées de moins de 5 ans.

4.3 Autres

Toutes les règles propres à une installation de Postes Canada ou à une autre installation seront communiquées aux employés, entrepreneurs, visiteurs ou clients concernés.

5. Rôles et responsabilités

Il incombe aux employés, aux entrepreneurs, aux visiteurs et aux clients de respecter cette pratique.

Il incombe aux employés de faire part de leurs préoccupations aux chefs d'équipe quant à l'application de cette pratique.

Il incombe aux chefs d'équipe de s'assurer que les employés ont accès à l'information comprise dans la présente pratique et de répondre à leurs préoccupations, ou de porter ces dernières à l'attention du responsable de la pratique.

Il incombe à Postes Canada de faire connaître cette pratique au moyen de communications et d'affiches.

6. Non-conformité

Il incombe à l'ensemble du personnel de Postes Canada de se conformer à la présente pratique. Le non-respect de la présente pratique entraîne des sanctions pouvant aller jusqu'au renvoi de Postes Canada.

Il incombe aux entrepreneurs, aux visiteurs et aux clients de se conformer à la présente pratique. Les entrepreneurs, les visiteurs et les clients qui ne se conforment pas à la pratique n'auront pas accès aux installations de Postes Canada. Des mesures d'adaptation seront prises pour les personnes qui en ont besoin pour des motifs liés aux droits de la personne.

7. Où trouver des renseignements supplémentaires

Responsable de la pratique : Directeur général, Santé et sécurité

Services de consultation : Directeur, Santé et sécurité (violence en milieu de travail et santé mentale)

Commentaires et questions : [Cliquez ici](#) pour envoyer un courriel à la personne-ressource pour cette pratique.

Politique d'application : [Politique sur la santé et la sécurité](#)